

REGLEMENT INTERIEUR

I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
I.A – ORGANISATION	3
ARTICLE 1.....	3
I.B – PRÉPARATION	3
ARTICLE 2.....	3
I.C – ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 3.....	3
I.D – CONTRÔLE FINANCIER.....	4
ARTICLE 4.....	4
ARTICLE 5.....	4
I.E – ELECTIONS.....	4
ARTICLE 6.....	4
I.F – DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL	6
ARTICLE 7.....	6
II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
ARTICLE 8.....	6
III – LE COMITE DIRECTEUR.....	6
ARTICLE 9.....	6
ARTICLE 10.....	6
ARTICLE 11.....	6
ARTICLE 12.....	7
ARTICLE 13.....	7
IV – LE BUREAU EXECUTIF	7
ARTICLE 14.....	7
ARTICLE 15.....	8
ARTICLE 16.....	8
ARTICLE 17.....	8
ARTICLE 18.....	9
ARTICLE 19.....	9
V – LES DEFIS REGIONAUX.....	9
ARTICLE 20.....	9
ARTICLE 21.....	9
ARTICLE 22.....	9
ARTICLE 23.....	9
ARTICLE 24.....	10
ARTICLE 25.....	10



ARTICLE 26.....	10
ARTICLE 27.....	10
VI – ORGANISME DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE ET D’APPEL.....	10
ARTICLE 28.....	10
ARTICLE 29.....	11
ARTICLE 30.....	11
VII – MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION.....	11
ARTICLE 31.....	11
VIII – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D’UN MEMBRE ÉLU.....	12
ARTICLE 32.....	12
IX – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 33.....	12
ANNEXES.....	13

I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I.A – ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par les Statuts¹ ; elle est composée conformément à ces mêmes Statuts.

Elle est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Exécutif.

Seuls les Clubs affiliés à la Fédération Française de Natation, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

L'Assemblée Générale peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

I.B – PRÉPARATION

ARTICLE 2

La convocation à l'Assemblée Générale Régionale doit être adressée au moins 21 jours avant la date fixée. Toute proposition de modification aux Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'un Club affilié, doit parvenir par écrit à la Ligue, 6 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, pour être examinée par la commission compétente et inscrite à l'ordre du jour. À défaut, elle ne pourrait être acceptée. Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

I.C – ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

L'ordre du jour est envoyé à la Fédération Française de Natation, aux Comités Départementaux, aux Clubs affiliés, aux membres du Comité Directeur et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. Appel des délégués.
2. Adoption du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale.
3. Présentation du rapport moral.
4. Présentation du rapport financier.
5. Rapport des Contrôleurs aux Comptes, précédé du rapport du Commissaire aux Comptes.
6. Présentation des rapports des divers défis.
7. Élections (suivant les Statuts), s'il y a lieu.
8. Élection du Président s'il y a lieu.
9. Examen des vœux proposés par les Clubs affiliés, les Comités Départementaux et le Comité Directeur.

¹ Les Statuts, disponibles à la Ligue, sont en libre accès sur le site internet de la Ligue (occitanie.ffnatation.fr).

10. Vote du budget.

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices. En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Liste des candidats.
- Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

I.D – CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 4

Le Comité Directeur autorise le Président à passer un contrat avec un Commissaire aux Comptes, membre d'une Compagnie Régionale du ressort d'une cours d'appel pour certifier la régularité et la sincérité des comptes de la Ligue. Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des Contrôleurs aux Comptes.

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale élit deux Contrôleurs aux Comptes et deux suppléants pris en dehors du Comité Directeur. Leur mandat expire l'année suivante, lors du vote de la gestion financière par l'Assemblée Générale ; il ne dure qu'un an et ne peut être renouvelé plus de quatre fois consécutives. Les Contrôleurs aux Comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau pour la vérification des comptes. Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les Contrôleurs aux Comptes examinent l'ensemble des comptes de l'exercice clos de l'année précédente ainsi que les pièces comptables. Ils établissent un rapport, ensuite lu lors de l'Assemblée Générale ; en outre, ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue.

I.E – ELECTIONS

ARTICLE 6

Les membres du Comité Directeur de la Ligue sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

6.1 – Déclaration de candidature

- a) Toute candidature (nouvelle ou renouvellement) au Comité Directeur de la Ligue est présentée individuellement, par l'intermédiaire du Comité Départemental d'appartenance, par écrit et doit parvenir au siège de la Ligue, au moins trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, accompagnée de l'attestation d'honorabilité de la Fédération Française de Natation, d'un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin n°3) datant de moins de 3 mois.

- b) Les membres du Comité Directeur sont élus dans les conditions définies à l'article 9 des Statuts.
- c) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention "membre sortant" et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.

6.2 – Attribution des sièges

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu. Tout siège non attribué reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

6.3 – Représentativité territoriale

Les Comités Départementaux sont représentés au Comité Directeur de la Ligue *au prorata* du nombre de licences de la saison précédente à la date de l'élection.

6.4 – Commission de contrôle des opérations électorales

- a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de surveillance des opérations électorales, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.
- b) La commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale Elective. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur. La composition de la commission de surveillance des opérations électorales doit être validée au moins 21 jours avant la date prévue des élections.
- c) Ne peuvent être membres de la commission de surveillance des opérations électorales les candidats inscrits sur la liste proposée au vote de l'assemblée générale.
- d) Pour étudier valablement les litiges, la commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.
- e) La commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais. La procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La commission de surveillance des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.
- f) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Comité Directeur, un dossier est constitué par le Président de la commission de surveillance des opérations électorales et transmis à la commission de

discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement général disciplinaire fédéral.

I.F – DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL

ARTICLE 7

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini aux Statuts subsiste. Tout représentant de club n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent. Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues.

II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers au moins des membres de la Ligue.
- Soit par le tiers au moins des Clubs affiliés dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau. L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, aux membres du Comité Directeur, aux Comités Départementaux, aux Clubs affiliés, au moins quinze jours avant cette date.

III – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9

Le Comité Directeur, élu dans les conditions définies dans les Statuts de la Ligue (article 9) est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Les membres dirigeants de la Ligue, des Défis Régionaux, les officiels de toute réunion sportive et les dirigeants des associations affiliées (Comités Départementaux et Clubs) doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation.

Les éducateurs sportifs, entraîneurs, managers ou toute autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou salarié, doivent être licenciés à la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an conformément aux Statuts (article 10), sur convocation de son Président. Les membres du Comité Directeur sont convoqués

au moins une semaine avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Exécutif.

Les Présidents de Comités Départementaux (ou leur représentant respectif) assistent avec voix consultative à ces réunions. De même, les Cadres Techniques Fédéraux assistent avec voix consultative à ces réunions ; les agents rétribués de la Ligue peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Comité Directeur les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Le Comité Directeur peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

En outre, sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Comité Directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale. Il délibère sur la gestion du Bureau Exécutif et sur le fonctionnement des Défis qu'il a institués.

Les procès-verbaux de séances du Comité Directeur, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française de Natation, aux Comités Départementaux et aux membres du Comité Directeur. Ils sont diffusés aux Clubs affiliés.

ARTICLE 13

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Comité Directeur s'effectue dans les conditions prévues aux Statuts (article 13). Les frais de déplacements sont pris en charge, sur le territoire d'Occitanie, depuis l'adresse de domicile stipulée sur la licence des élus concernés jusqu'à la destination relative à la mission considérée. Les remboursements seront effectifs sur présentation nécessaire et indispensable des factures et des justificatifs de paiement des frais engagés.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur Régional, ou délégués par lui.

Dans tous les cas, la Ligue procèdera directement à l'achat des titres de transport et d'hébergement requis pour les différentes missions.

IV – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 14

Le Bureau, élu dans les conditions prévues aux Statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants :

- Un Vice-Président (ou plusieurs).
- Un Secrétaire Général.
- Un Secrétaire Général Adjoint.
- Un Trésorier Général.
- Un Trésorier Général Adjoint.

Lors de ses réunions, le Bureau Exécutif peut s'adjoindre, avec voix délibérative, des membres du Comité Directeur comme par exemple les Présidents des Défis Régionaux.

Les Cadres Techniques Fédéraux peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

ARTICLE 15

- a) Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un Vice-Président ou au membre du Bureau Exécutif le plus âgé. En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la Ligue est remplacé par le Vice-Président ou le membre du Bureau le plus âgé.
- b) Le Secrétaire Général est responsable du personnel de la Ligue. Il assure également la gestion administrative de la Ligue et en rend compte au Président, au Bureau et au Comité Directeur. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.
- c) Le Trésorier Général gère les fonds appartenant à la Ligue déposés dans une banque ou sur un compte courant.
- d) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président et du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Comité Directeur.
- e) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue.

ARTICLE 16

Les attributions du Bureau Exécutif, dans le cadre des Règlements Fédéraux, sont :

- L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Défis Régionaux.
- L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Défis Régionaux.
- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation.
- L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Natation.
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence.
- L'expédition des affaires courantes.

Le Bureau Exécutif est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Natation.

ARTICLE 17

Le Bureau Exécutif se réunit quand nécessaire, sur convocation du Président. Un Bureau élargi aux Présidents de Défis et aux Cadres Techniques Régionaux se réunit selon les nécessités, sur convocation du Président.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

En outre, sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

ARTICLE 18

La présence d'au moins cinq de ses membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

ARTICLE 19

Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire du Bureau. Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur dans les conditions définies aux Statuts.

V – LES DEFIS REGIONAUX

ARTICLE 20

Le Comité Directeur est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des Défis dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement. Les membres de ces Défis peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacun d'eux.

ARTICLE 21

Les Présidents des Défis Régionaux sont élus par le Comité Directeur ; ils ne sont pas obligatoirement membres du Comité Directeur.

ARTICLE 22

Après l'élection des Présidents de Défi, les membres des Défis Régionaux sont désignés par le Bureau Exécutif sur proposition des Présidents des Défis.

La durée du mandat des membres des Défis Régionaux est identique à celle du mandat des Présidents de Défi.

Un défi doit comporter au minimum trois membres. La majorité des membres d'un Défi Régional ne peut appartenir au Comité Directeur de la Ligue ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des Défis Régionaux sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

Les Défis ne peuvent être composés uniquement de membres issus d'un même Comité Départemental.

ARTICLE 23

Tous les membres d'un Défi sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Défi.

Chaque défi peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

ARTICLE 24

Les Présidents des Défis élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Défis deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites. Seule une décision du Comité Directeur peut autoriser un Président de Défi à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 25

Les Défis Régionaux, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes :

- Défi Sportif (Natation, Natation Artistique, Water-Polo, Plongeon, Natation Eau Libre, Maîtres et Activités Estivales) Séniors, Jeunes.
- Défi Arbitrage.
- Défi Technique.
- Défi des Statuts et des Règlements.
- Défi Médical.
- Défi Finances.
- Défi Surveillance Electorale (facultatif).

Le Défi Médical est obligatoirement présidé par un Médecin membre du Comité Directeur. Des sous-Défis peuvent être créés selon les nécessités.

ARTICLE 26

Les Défis peuvent élaborer leur règlement qui est soumis à l'approbation du Bureau Exécutif. Ce règlement prévoit au moins :

- Les missions et les pouvoirs du défi.
- Le nombre maximum de membres.
- La périodicité des réunions.
- Les différentes formations sous lesquelles le Défi peut siéger.
- Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les procédures d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 27

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Défis Régionaux, dans leur domaine, et le Bureau Exécutif en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'un Défi, le Bureau Exécutif peut se substituer à celui-ci jusqu'à la plus proche réunion du Comité Directeur qui statue.

VI – ORGANISME DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 28

L'organisme disciplinaire de 1^{ère} instance de la Ligue est l'organisme de discipline générale régional applicable à la Natation, à la Natation Artistique, au Water-Polo, au Plongeon à la Natation en Eau Libre, aux Maîtres et aux Activités Estivales. Cet organisme est saisi par le

Bureau ; il est respectivement compétent pour les affaires suivantes :

- faute contre l'honneur ou la bienséance ;
- atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la Fédération Française de Natation;
- non-respect des Statuts et des Règlements Généraux de la Ligue ou règlements particuliers des compétitions;
- participation à une épreuve non autorisée par la Ligue;
- sélection non honorée;
- retard d'un athlète se rendant à une sélection;
- engagement et participation de licenciés non habilités à être engagés dans une compétition;
- abus et fraudes constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la qualification aux compétitions ;
- les licenciés et notamment les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sur une compétition auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement;
- nul licencié ou intervenant ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.

ARTICLE 29

L'organisme disciplinaire d'appel de la Ligue est l'Organisme Général d'Appel de la Fédération Française de Natation. Cet organisme est compétent pour les affaires suivantes :

- toutes décisions prises par l'organisme de première instance de la Ligue.

Indépendamment des décisions qu'il est amené à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- arrêt de la compétition ou de la rencontre lorsque leur bon déroulement est mis en cause ;
- exclusion, en dehors des participants rentrant dans le cadre des règles techniques, de toute personne perturbant la compétition ou la rencontre.

ARTICLE 30

Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et/ou déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Ligue par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

VII – MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 31

Lors des réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Défis, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Exécutif par le Comité Directeur).

En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Exécutif ou du Comité Directeur.

VIII – PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 32

Les membres du Bureau Exécutif, du Comité Directeur, et des Défis, à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

IX – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 33

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale Régionale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Natation.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue Occitanie Pyrénées-Méditerranée de Natation qui s'est tenue le 28 novembre 2020 en visioconférence.



Bernard DALMON
Président



Julien VILLE
Secrétaire Général



ANNEXES

MODELE DE POUVOIR DE DELEGUE DE CLUB A UNE ASSEMBLEE GENERALE.

LIGUE OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE DE NATATION	
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
MANDAT DU CLUB :	
Je soussigné, Président du Club désigné donne pouvoir à Mr, Mme, Mlle (Nom Prénom) licencié(e) à la FFN sous le n°..... de prendre part, en mes lieux et places, aux délibérations et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Occitanie Pyrénées- Méditerranée de Natation réunie le à	
A Le Signature	
Nombre de licenciés du club	
Nombre de voix dont dispose le représentant du club	

La personne représentant le Club lors de l'Assemblée Générale doit obligatoirement être en possession de ce modèle de pouvoir de délégué de Club.